



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
interministérielle et de
l'appui territorial**

Pôle de coordination interministérielle
et de concertation publique

Arrêté n° PCICP2024075-0002

de mise en demeure de la société Poterie DROUILLY située sur le territoire de la commune d'AMANCE

La préfète de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles R. 512-46-1 et suivants, L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement, et en particulier la rubrique n° 2510-6 « *Carrières de pierre, de sable et d'argile destinées :*

- *à la restauration des monuments historiques classés ou inscrits ou des immeubles figurant au plan de sauvegarde et de mise en valeur un secteur sauvegardé en tant qu'immeubles dont la démolition, l'enlèvement ou l'altération sont interdits ;*
- *ou à la restauration de bâtiments anciens dont l'intérêt patrimonial ou architectural justifie que celle-ci soit effectuée avec leurs matériaux d'origine, lorsqu'elles sont distantes de plus de 500 mètres d'une exploitation de carrière soumise à autorisation ou à déclaration et lorsque la quantité de matériaux à extraire est inférieure à 100 m³ par an et que la quantité totale d'extraction n'excède pas 500 m³ (DC) » ;*

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU le décret du 26 janvier 2023 nommant M. Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 26 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux exploitations de carrières soumises à déclaration sous la rubrique n° 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2023108-0002 du 18 avril 2023 portant délégation de signature à M. Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU le rapport du 20 octobre 2023 de l'inspection des installations classées établi à la suite de la visite d'inspection du 2 février 2023 ;

VU le courrier avec accusé de réception du 26 octobre 2023, transmettant le rapport susvisé auquel a été annexé le projet d'arrêté de mise en demeure à la société Poterie DROUILLY, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, laissant à l'exploitant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations sur ce projet d'arrêté de mise en demeure à l'autorité administrative ;

VU l'absence de remarque de l'exploitant sur ce projet ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté, lors de la visite inopinée du 2 février 2023, l'exploitation et l'extraction de ressource d'argile au sein de terrains sur le territoire de la commune d'AMANCE ;

CONSIDÉRANT que l'activité d'extraction d'argile relève de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique 2510-6 de la nomenclature ICPE ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-7 du code de l'environnement prescrit :

« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an.

Elle peut suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages ou la poursuite des travaux, opérations ou activités jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent.

L'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure.

S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations et ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités, et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code. »

CONSIDÉRANT que ladite installation est exploitée sans justificatif de déclaration, requis par le code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas été en mesure, le jour de la visite, de présenter les éléments justifiant la destination des produits fabriqués pour la rénovation de bâtiments classés ou monuments historiques ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation de l'installation est de nature à présenter des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que dans l'attente de la régularisation administrative du site, il est de fait nécessaire de mettre en œuvre des mesures conservatoires visant à limiter tous dangers et inconvénients qui pourraient se présenter ;

CONSIDÉRANT les dispositions du I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement :

« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement. »

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre en demeure la société Poterie DROUILLY de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mise en demeure

La société Poterie DROUILLY, située 4 rue de Jessains à AMANCE, est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de :

- dans un délai de 3 mois, régulariser la situation administrative de l'activité d'extraction d'argile :
 - par le dépôt d'un dossier de déclaration dans les formes fixées par les articles R. 512-47 et suivants du code de l'environnement pour l'extraction et exploitation d'argile ;
 - par la transmission à l'inspection des installations classées des éléments justifiant la destination des produits fabriqués.

- dans un délai de 3 mois, respecter les prescriptions de l'article 1.4 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 26 décembre 2006 relatif aux documents du dossier de déclaration :

« Indépendamment des documents du dossier de déclaration, « de la preuve de dépôt de la déclaration » et éventuellement d'un arrêté préfectoral de prescriptions particulières, l'exploitant de la carrière doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

1. *une attestation de la maîtrise foncière sur l'emprise de l'exploitation,*
2. *un plan de l'exploitation à une échelle adaptée à la superficie sur lequel seront portées :*
 - *les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 200 mètres ;*
 - *la position des différentes bornes mentionnées à l'article 2.1 ci-après ;*
 - *les zones remises en état.*

Ce plan est actualisé annuellement.

3. *une note succincte indiquant la nature de la substance extraite, la quantité maximale de matériaux à extraire en mètres cubes et la quantité maximale à extraire par an, l'épaisseur moyenne pour laquelle l'extraction est projetée, la nature et l'épaisseur moyenne des matériaux de recouvrement ainsi que les cotes minimales NGF d'extraction,*
4. *pour les carrières visées à la rubrique 2510-6, la justification de la destination des matériaux conformément aux définitions de la rubrique 2510-6 comprenant le premier bon de commande ou tout document signé par le demandeur précisant la destination finale des matériaux et l'avis écrit du service départemental de l'architecture et du patrimoine du lieu où l'ouverture de la carrière est déclarée pour toutes les carrières visées par la rubrique 2510-6,*
5. *une description des modalités d'extraction et de remise en état du site,*
6. *les documents et registres prévus aux articles 3.5 et 4.7 du présent arrêté,*
7. *les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, le cas échéant.*

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme agréé chargé du contrôle périodique. »

Article 2 : Mesures conservatoires

Sans délai, la société Poterie DROUILLY met en œuvre les modalités d'exploitations suivantes :

- l'emprise de l'exploitation est délimitée par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent évitant l'accès à toute personne non autorisée,
- des pancartes signalant le danger sont mises en place à proximité et abords du site,
- les déchets non inertes présents sur le site sont évacués vers des filières de traitement adaptées.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les documents attestant la mise en œuvre de ces mesures.

Article 3 : Sanctions

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article premier du présent arrêté dans les délais imposés, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié au directeur de la société Poterie DROUILLY.
Il sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aube pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à la sous-préfecture de Bar-sur-Aube et à la procureure de la République du tribunal judiciaire de Troyes.

Troyes, le 15 MARS 2024

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général

Mathieu ORSI

Délais et voies de recours : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, soit par voie postale (25, rue du Lycée - 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX) soit par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.